



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 8909

Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'application des mesures vigipirates aux sorties scolaires. A la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 perpétrés aux Etats-Unis, les collectivités locales avaient adopté des mesures restrictives quant aux sorties des écoles et centres de loisirs dans Paris et les autres sites touristiques, notamment en privilégiant les sorties en autocar à celles en métro ou RER. Il souhaiterait savoir, dans le contexte actuel des nouvelles menaces terroristes proférées à l'encontre de la France, quel est le régime applicable à ces sorties. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Les décisions concernant Vigipirate relèvent de la compétence des préfets sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et il n'y a pas de consignes nationales d'interdiction des déplacements et voyages scolaires dans le cadre de ce plan. Toutefois, les recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale disposent, en liaison avec les préfets, d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'organisation des sorties scolaires, pour les établissements situés dans leur ressort territorial, pouvant les conduire à les limiter, voire à en interdire certains, en fonction de circonstances locales.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8909

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4906

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1639